

- Compte Rendu Synthèse Référé ASN / Tricastin

TGI Valence le 6 novembre 2013

Ce Mercredi 6 novembre 2013 au TGI de Valence se sont déroulées les plaidoiries du Référé ASN/Tricastin, monsieur Matthieu Mangion le directeur de l'ASN Lyon était accompagné de 3 conseils. C'est lui qui a plaidé, Next-up a maintenu l'intégralité de sa Requête en Référé.

Il y a eu ensuite après la clôture de l'audience de Référé plus d'une heure d'échanges informels constructifs entre les deux parties. La conformité de la nouvelle ICPE de la CN de Cruas-Meysses a été longuement abordée, cela devrait être bientôt le prochain dossier d'actualité "chaud".

L'ASN Lyon devrait en principe répondre par écrit à certaines interrogations de l'organisation.

Concernant le Référé, ce qui était prévu est confirmé, globalement Matthieu Mangion. Malgré tout sa bonne volonté et son charisme ne peut apporter les réponses à la décision que l'ASN a prise face au constat d'une situation de dysfonctionnements constatés, car l'exploitant lui-même (la SA-EDF) n'est pas en mesure d'y apporter de réponses précises à ce jour.

Ceci étant Matthieu Mangion n'a cessé de répéter que l'ASN met l'exploitant "sous pression" par moult exigences contraignantes pour essayer de contrôler au mieux la situation et aboutir à un retour à la normalité dans les meilleurs délais possibles. Ce qui prouve que la situation n'est pas normale.

En conséquence, la situation actuelle à la CN du Tricastin qui impacte un environnement à forte densité de population ne peut perdurer, l'organisation environnementale Next-up et les riverains de la centrale nucléaire du Tricastin ayant un intérêt à agir réitérent leur demande par leur avocat que la décision de l'ASN soit respectée par l'exploitant même si cela nécessite un arrêt immédiat des réacteurs de la centrale nucléaire du Tricastin.

Cette impérieuse nécessité est la légalité.

- Synthèse des physiciens concernant le dossier de l'ASN sur l'état détaillé de la situation à la centrale nucléaire du Tricastin en date du 28 octobre 2013.

Les contraintes légales issues de la Décision n° 2013-DC-0371 du 12 septembre 2013 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire signée par Pierre-Franck Chevret président sont en deux temps :

Article 1er ; EDF-SA met en place dans les meilleurs délais une surveillance renforcée des eaux souterraines et superficielles à l'intérieur et à l'extérieur de l'enceinte géotechnique de la centrale nucléaire du Tricastin.

EDF-SA portera dans les plus brefs délais à la connaissance de l'ASN toute évolution significative de l'activité volumique en tritium dans les eaux souterraines et superficielles de la centrale nucléaire du Tricastin.

(que signifie "dans les meilleurs délais?")

EDF-SA transmettra à l'ASN, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision, une modélisation de la propagation du tritium.

- Article 2 : EDF doit transmettre, dans un délai d'une semaine, la liste des équipements identifiés comme pouvant être à l'origine de la présence anormale de tritium.

- Article 3 : EDF prend toutes les dispositions nécessaires pour identifier dans les meilleurs délais les équipements à l'origine de la présence anormale de tritium. *(que signifie "dans les meilleurs délais?")*

Deux physiciens (Pierre Peguin retraité du CEA et Bernard Laponche - biographe en annexe) ont analysé le dossier de 68 pages fourni par l'ASN afin de comprendre ce qui se passe à la centrale nucléaire du Tricastin.

Deux problèmes émergent : d'une part il y a la non localisation des manques d'étanchéité dans le circuit primaire d'eau radioactive à l'origine de fuites constatées de tritium, voire des fuites sur une ou des cuves des réacteurs si des éléments de fission comme le césium seraient détectés, cet aspect n'a pas été évoqué dans le dossier.

D'autre part la cause intrinsèque de l'origine de ces fuites, qui serait signe de la dégradation et de la défectuosité des générateurs de vapeur Westinghouse du Tricastin suite à de multiples corrosions avec ruptures qui laissent transiter l'eau du circuit primaire vers le circuit secondaire ou d'autres nombreuses causes possibles toujours sur le circuit primaire.

Il apparaît clairement que depuis début juin 2013 sont constatées des fuites radioactives de radioéléments dans les radiers dont à ce jour n'a été déclaré que du tritium notamment sous les bâtiments réacteurs n°2 et n°3.

La parade mise en place par l'exploitant afin de ne pas polluer la nappe phréatique est l'installation d'urgence de groupes moto pompes qui aspirent littéralement **150 m³** d'eau radioactive en moyenne et ceci quotidiennement depuis juin 2013, avec des journées à 0 m³ et d'autres à 850 m³ ! *(et non comme l'avaient mentionné jusqu'à présent l'ASN et la SA-EDF que la zone géotechnique était étanche).*

Le flux pompé moyen, calculé sur la période du 02/01/2013 au 18/08/2013, est de l'ordre de 150 m³.j (variable d'un jour à l'autre entre 0 et 850 m³.j). Il correspond principalement au flux entrant à travers l'enceinte géotechnique. En comptant que le périmètre de l'enceinte fait environ 1600 m, que l'enceinte a une épaisseur de 0.6 m et une hauteur moyenne sous nappe de 8 m, et que la différence de charge entre l'intérieur et l'extérieur de l'enceinte est d'environ 1.5 m en moyenne, la conductivité hydraulique moyenne de l'enceinte serait d'environ $5 \cdot 10^{-8} \text{ m.s}^{-1}$ (valeur conforme aux évaluations, Cf. 4.2).

Concernant la première exigence de l'ASN, il est constaté qu'EDF y répond en partie puisque il y a dans les échanges EDF/ASN des résultats de mesures dans de nombreux points jusqu'au 28 octobre (PJ 3).

Par contre on peut s'étonner de l'absence de commentaires sur les activités très élevées situées sous le radier du réacteur n°3.

Concernant les articles 2 et 3 de la Décision de l'ASN, EDF fournit en page 4 la liste des équipements "présumés coupables".

Malheureusement cette présentation est suivie en page 5 d'un commentaire explicite et étrange : *"EDF, lors de ses recherches dans les installations nucléaires, a tout mis en œuvre pour éliminer et collecter les éventuelles fuites. Aucun équipement dans le tableau ci-dessus ne présente actuellement de fuite active"*. C'est donc une confirmation qui dit clairement que la liste fournie ne serait pas la bonne. Cette affirmation est aussi contredite par la suite, lorsque les recherches auront été plus approfondies.

- Dans le dossier il est présenté une liste des "origines exhaustives et possibles des sources de tritium" : si ces sources sont bien possibles, est-on certain que la liste soit exhaustive? D'autant qu'il est précisé dans le dossier que des équipements ne peuvent être atteints et faire l'objet de vérification.

Sur la modélisation de la propagation du tritium, EDF répond en PJ 2 à la demande dans le délai de 15 jours exigé par l'ASN mais par une méthode relativement biaisée comme le déclare d'ailleurs l'avis technique du Ceidre (qui a dû être sous pression pour respecter le délai de 15 jours) : *"calcul simplifié... en une dimension, valable pour une source ponctuelle et continue d'activité connue"*. Cela fait beaucoup d'hypothèses simplificatrices (il peut en particulier y avoir plusieurs sources à l'origine de ces fuites, comme le montrent les explorations sur leur origine). On n'est vraiment pas convaincu par la figure 4.

On peut donc s'étonner que l'ASN se satisfasse de ce calcul qui n'apprend pas grand-chose.

Concernant l'essentiel, c'est-à-dire l'article 2 de la décision de l'ASN sur l'identification des équipements défaillants sous 7 jours il apparaît six constatations évidentes aux vues de l'analyse du dossier transmis par l'ASN :

- La première est évidemment de savoir d'où provient cette eau ?

il n'y a qu'une réponse possible à cette question, comme nous le voyons clairement sur les plans fournis par EDF la zone dite géotechnique ne comporte pas de dalles de fond, cela peut paraître incroyable aujourd'hui mais lors des constructions des premières centrales nucléaires les normes de sûreté n'étaient pas ce qu'elles sont aujourd'hui. En conséquence la zone géotechnique n'est pas étanche comme jusqu'à présent toute la communication de l'exploitant le stipulait.

Concrètement la zone géotechnique se compose d'un mur en béton de 60 cm d'épaisseur de 12 mètres de haut dont la base repose en tranchée sur une profondeur de 1m dans la marne, ce qui évidemment permet d'importantes infiltrations d'eau de la nappe phréatique chiffrées en pompages actuels à 150 m³ en moyenne/jour.

Les valeurs d'activité des eaux pompées dans les radiers par exemple de la zone géotechnique du réacteur n°3 ont une valeur moyenne de 500 Bq/l.

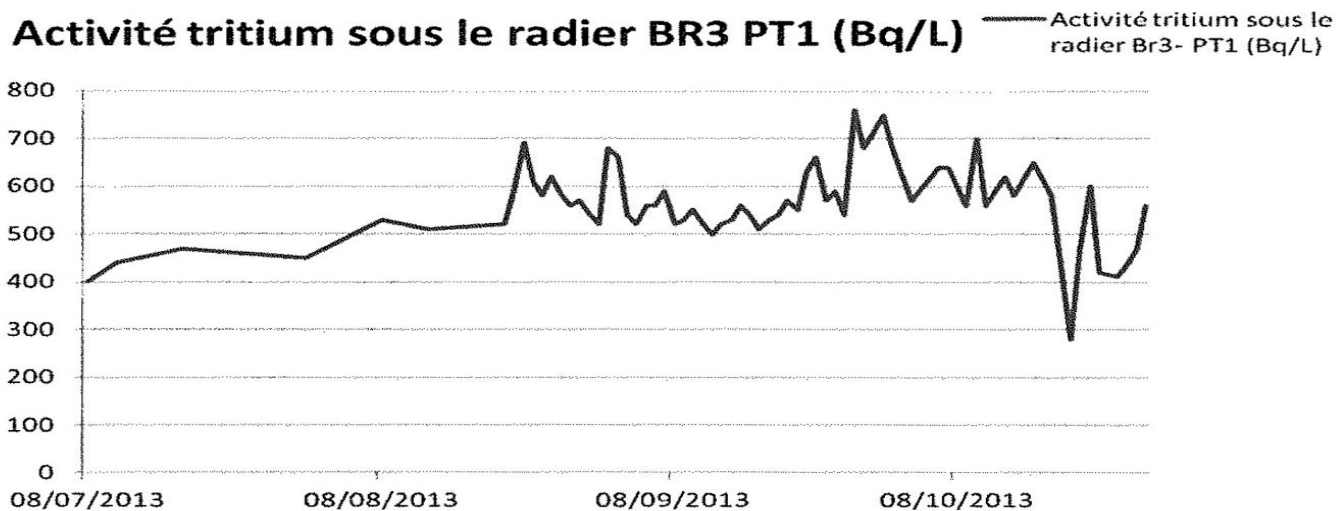


Figure 2 : Évolution des activités en tritium en Bq/L sous le radier BR3 PT1

Ceci est déjà une infraction majeure au code de l'environnement, code de l'eau et des milieux aquatiques, car l'exploitant comme tout industriel n'a pas l'autorisation de pomper l'eau de la nappe phréatique pour la rejeter traitée aux normes ou pas dans un exutoire comme l'a fait remarquer à juste titre monsieur Matthieu Mangion le directeur de l'ASN division de Lyon dans son interview au journal télévisé.

- La deuxième observation découle, de facto qu'un mélange des eaux dans la nappe phréatique est possible, cela est aussi strictement interdit par la loi, c'est une infraction gravissime, qui peut devenir irréversible, comme en 2008 avec l'accident dit de la SOCATRI qui a nécessité des autorités sanitaires et du pollueur AREVA un raccordement à l'eau potable des habitations situées en limites sud du site nucléaire.

De plus le pollueur a été condamné par la cour d'Appel de Nîmes, avec indemnités des parties civiles dont les organisations environnementales.

- La troisième observation est de savoir de quoi exactement les eaux se chargent par rapport aux fuites, de quels radionucléides il s'agit ? A ce jour l'exploitant qui est juge et partie déclare du tritium. Pouvons-nous lui faire confiance ? Alors que les physiciens qui ont examinés le dossier de 68 pages fourni par l'ASN sont très perplexes sur cette affirmation qui semble peu plausible.

Elle nécessite évidemment une confirmation ou infirmation par un rapport d'étude d'expertise avec une analyse réalisée par un laboratoire agréé indépendant d'EDF, c'est ce qui va être demandé dans les jours à venir au Tribunal de Grande Instance de Valence, la Requête pour la délivrance d'une Ordonnance en ce sens est en cours de rédaction.

- La quatrième observation est une interrogation, le volume d'eau radioactive issu des fuites est telle qu'il est légitime de se poser la question de savoir si l'exploitant non seulement à la capacité de la stocker, comme actuellement à Fukushima, mais aussi de la traiter. La réponse n'est pas apportée dans le dossier remis par l'ASN, il n'y a pas trace d'explication précise.

Nous pouvons donc en déduire que l'exploitant essaye de faire aux mieux, c'est-à-dire que le canal du Rhône de Donzère-Mondragon subit actuellement une pollution radioactive inusitée et illégale comme l'a fait remarquer à juste titre monsieur Matthieu Mangion le directeur de l'ASN division de Lyon dans son interview au journal télévisé, dit en d'autres termes cet exutoire illégal devient encore plus pollué, ce coup-ci non pas par le PCB, mais par des matières radioactives ce qui est proprement scandaleux et met en danger l'approvisionnement en eau potable de millions de personnes.

Pire il est évoqué dans le dossier fourni par l'ASN des stockages à l'extérieur dans des réceptacles avec bâches qui sont sujets à des débordements de liquide contaminé comme cela est stipulé à la page 36.

- La cinquième observation est structurelle, c'est à cause d'elle qu'il est très difficile pour l'exploitant de déterminer l'origine exact des fuites constatées car le document remis montre que le cloisonnement des réacteurs dans la zone géotechnique n'est pas unitaire pour chaque réacteurs, mais paradoxalement ce cloisonnement est par paire, ce qui complique la détection de fuites radioactives.

De la constatation de ce structurel physique en découle une tromperie de la communication de l'exploitant qui a déclaré explicitement que les fuites peuvent provenir soit des réacteurs n°2 ou n°3. Dans ce cas nous pouvons évidemment affirmer que c'est toute la zone géotechnique qui est plus ou moins contaminée, puisque les réacteurs n°2 et n°3 faisant partis de lots différents sont séparés par un mur en béton.

Il faut savoir qu'il existe 57 réacteurs nucléaires en France, que 32 anomalies sur leurs cuves ont été officiellement référencées par l'ASN et que la seule cuve du réacteur n°1 du Tricastin en comporte à elle seule les deux tiers soit 20 anomalies. Il est donc plausible d'envisager puisque la zone géotechnique du réacteur n°1 et du réacteur n°2 est commune, que les fuites puissent provenir non pas du réacteur n°2, mais du réacteur n°1, ceci personne ne peut l'affirmer ou l'infirmier à ce jour.

- La sixième observation est carrément dramatique et ne présage rien de bon pour l'avenir proche car c'est un aveu d'impuissance de l'exploitant qui ne peut identifier l'origine de fuites comme l'exige sous 7 jours l'article 2 de la décision contraignante n° 2013-DC-0371 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 12 septembre 2013 puisqu'il est déclaré à la page 59 du dossier qu'il n'est pas possible de réaliser la vérification du matériel ou encore un joint dans le local W257 "*que l'on ne peut pas inspecter*" : pour quelle raison ne peut-on pas inspecter ce joint ? C'est donc très grave.

Ces affirmations sont carrément stupéfiantes par rapport à la sûreté nucléaire !

Il ne fait aucun doute que la situation actuelle à la CN du Tricastin n'est plus sous contrôle pour partie, cette constatation est totalement inconcevable et inacceptable dans le cas du nucléaire.

Il est aussi écrit l'état déplorable de l'environnement dans les enceintes des circuits primaires, on note en particulier, sic :

- Des fuites avec des "flaques d'eau tritiée de 500 à 1000 litres (soit 1 m³) à 11000 Bq/L dans plusieurs locaux" voire le 19 09 2013, découverte d'eau à 160 000 Bq/l.

Ces nombreuses fuites sont le signe révélateur d'anomalies dans les installations du circuit primaire radioactif.

Les physiciens ont aussi une analyse qui conclut à une hypothèse physique et mécanique qui serait à l'origine des dysfonctionnements actuels constatés, celle-ci est corroborée en doutes et en contradictions clairement exprimées dans le dossier de l'ASN par les géologues/hydrologues présents actuellement sur le site de la centrale nucléaire du Tricastin : serions-nous dans un cas de figure d'un affaissement de l'assise foncière des bâtiments des réacteurs compte-tenu de la constitution du sol sur laquelle ils sont bâtis.

Cet affaissement serait dû aux multiples pompages réalisés dans la nappe phréatique de la zone depuis bientôt 30 ans, ce qui provoquerait **des tensions** sur les structures et les liaisons des pièces des installations, cela engendrerait de nombreuses pertes d'étanchéité des joints comme cela est notamment constaté de façon chronique par l'exploitant.

Ceci serait en soit une catastrophe, d'autant qu'il n'existe dans les documents transmis par EDF et ASN aucun tableau ni de côtes de dénivelé ni de comparaison des niveaux physiques des différents bâtiments entre l'origine de la construction, la mise en service et aujourd'hui.

En syllogisme, il est à noter qu'à Fukushima, il est constaté depuis plus d'une année un enfoncement lent et régulier des bâtiments réacteurs.

Face aux dysfonctionnements constatés, l'ASN, qui est le garant de l'application de la loi TSN a émis le 12 septembre 2013 une Décision contraignante et opposable à l'exploitant de la centrale nucléaire du Tricastin.

Cette Décision est conforme à la loi TSN, elle oblige l'exploitant à une mise en conformité pour un retour à la normalité de l'exploitation de la centrale nucléaire.

Presque deux mois après cette Décision il est constaté que l'ASN ne peut apporter de réponses aux demandes de sa propre décision car l'exploitant est dans l'impossibilité de les fournir d'où la nécessité du Référé actuel pour mettre fin à cet état de non droit.

En conséquence, la situation actuelle à la CN du Tricastin qui impacte un environnement à forte densité de population ne peut perdurer, l'organisation environnementale Next-up et les riverains de la centrale nucléaire du Tricastin ayant un intérêt à agir réitèrent leur demande par leur avocat que la décision de l'ASN soit respectée par l'exploitant même si cela nécessite un arrêt immédiat des réacteurs de la centrale nucléaire du Tricastin. Ils sont soutenus dans leurs démarches par le CAN84 qui agit lui-même de son côté. Cette impérieuse nécessité est la légalité.

Le redémarrage des réacteurs de la centrale nucléaire du Tricastin ne pourra avoir lieu que lorsque la mise en conformité avec la loi sur la sûreté nucléaire dite loi TSN sera constatée, notamment lorsque tous les joints défectueux, autres fuites et dysfonctionnements sur le circuit primaire radioactif seront identifiés et réparés.

Si l'Autorité de Sûreté Nucléaire, le gendarme du nucléaire, qui est chargée de faire respecter la loi TSN est défectueuse, il est prévu que le juge judiciaire puisse se substituer à l'ASN.